Jamis Yusuf *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

- and -

Aziz Pauls *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

- and -

Jamal Yusuf *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

Jamis Yusuf *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

- et -

Aziz Pauls *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

- et -

Jamal Yusuf *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

INDEXED AS: R. *v.* YUSUF

2021 SCC 2

File No.: 39110.

2021: January 19.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

RÉPERTORIÉ : R. *c.* YUSUF

2021 CSC 2

N° du greffe : 39110.

2021 : 19 janvier.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Accused convicted of assault causing bodily harm and forcible confinement — Accused moving for stay of proceedings on basis that their right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms was infringed — Trial judge holding that delay exceeded presumptive ceiling set out in Jordan and staying proceedings — Court of Appeal concluding that net delay was below Jordan ceiling and setting aside stay of proceedings — Court of Appeal's decision affirmed.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Accusés déclarés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles et de séquestration — Arrêt des procédures demandé par les accusés pour cause de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que leur garantit l'al. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés — Décision du juge du procès portant que le délai dépassait le plafond présumé fixé dans l'arrêt Jordan et ordonnant l'arrêt des procédures — Arrêt de la Cour d'appel concluant que le délai net était inférieur au plafond fixé dans Jordan et annulant l'arrêt des procédures — Arrêt de la Cour d'appel confirmé.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(*b*).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Watt and Miller JJ.A.), 2020 ONCA 220 (*sub nom. R. v. Pauls*), 149 O.R. (3d) 609, 453 D.L.R. (4th) 193, 454 C.R.R. (2d) 138, [2020] O.J. No. 1186 (QL), 2020 CarswellOnt 3744 (WL Can.), setting aside a stay of proceedings ordered by the trial judge and remitting the matter for sentencing. Appeal dismissed.

Adam Little, for the appellant Jamis Yusuf.

Michael W. Lacy and *Bryan Badali*, for the appellant Aziz Pauls.

Boris Bytensky and *Brittany Smith*, for the appellant Jamal Yusuf.

Philippe G. Cowle, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — This appeal comes to us as of right. The three appellants were convicted at trial on charges of assault causing bodily harm. Two of the appellants, Messrs. Jamis Yusuf and Jamal Yusuf, were also convicted of unlawful confinement.

[2] Following the release of the trial judge's reasons for judgment, the appellants moved for a stay of proceedings on the basis that their right to be tried within a reasonable time under s. 11(*b*) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed. The trial judge agreed and stayed the proceedings against them. The Crown appealed from that order and in a unanimous decision, the Court of

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11*b*).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Watt et Miller), 2020 ONCA 220 (*sub nom. R. v. Pauls*), 149 O.R. (3d) 609, 453 D.L.R. (4th) 193, 454 C.R.R. (2d) 138, [2020] O.J. No. 1186 (QL), 2020 CarswellOnt 3744 (WL Can.), qui a annulé l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès et renvoyé l'affaire pour détermination de la peine. Pourvoi rejeté.

Adam Little, pour l'appelant Jamis Yusuf.

Michael W. Lacy et *Bryan Badali*, pour l'appelant Aziz Pauls.

Boris Bytensky et *Brittany Smith*, pour l'appelant Jamal Yusuf.

Philippe G. Cowle, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Le présent pourvoi a été interjeté de plein droit. Les trois appelants ont, au terme de leur procès, été déclarés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles. Deux d'entre eux, MM. Jamis Yusuf et Jamal Yusuf, ont en outre été déclarés coupables de séquestration.

[2] Après le dépôt des motifs de jugement du juge du procès, les appelants ont demandé un arrêt des procédures pour cause de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que leur garantit l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance leur a donné raison et a ordonné l'arrêt des procédures les visant. Le ministère public a fait appel de cette ordonnance et,

Appeal for Ontario, applying the appropriate standard of review, allowed the appeal and restored the convictions.

[3] We agree with the Court of Appeal in the result and would accordingly dismiss the appeal.

[4] In doing so, we have chosen to leave for another day various legal issues that arise from this Court's decisions in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, and *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, including whether and in what circumstances multiple accused should be treated communally as opposed to individually when assessing defence delay under s. 11(*b*); whether discrete events as defined in *Jordan* attributable to a particular accused should be deducted only from the accused responsible for those events or be deducted communally from the co-accused as well; and whether a s. 11(*b*) application can be brought post-conviction and if so, whether a remedy other than a stay of proceedings is available.

[5] In this case, we are of the view that none of these legal issues, taken alone or together, would have affected the resolution of this appeal. Our decision to leave these legal issues to another day is influenced by several matters, including the absence of interveners who could shed light on them; the fact that this is a transitional case in which 70 percent of the trial was completed before the release of *Jordan*; and the lack of meaningful efforts on the part of the three accused to move the trial process ahead in cooperation with the Crown and the trial court. As the Court of Appeal observed, correctly in our view, this trial was by any measure uncomplicated. Based on the foregoing, no proper application of *Jordan* would have resulted in a stay here.

dans un arrêt unanime, la Cour d'appel de l'Ontario, appliquant la norme de contrôle appropriée, a accueilli l'appel et rétabli les déclarations de culpabilité.

[3] Nous souscrivons à la décision de la Cour d'appel quant au résultat, et nous sommes en conséquence d'avis de rejeter le pourvoi.

[4] Ce faisant, nous avons choisi de reporter à une autre occasion l'examen de diverses questions de droit qui découlent des arrêts *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, et *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, de notre Cour, notamment les questions suivantes : Est-ce qu'il faut — et dans l'affirmative, dans quelles circonstances — traiter de multiples accusés collectivement, plutôt qu'individuellement, dans l'appréciation des délais imputables à la défense au regard de l'al. 11*b*)? Est-ce que des événements distincts au sens de l'arrêt *Jordan*, qui sont attribuables à un accusé en particulier, doivent entraîner des déductions uniquement à l'égard de l'accusé responsable de ces événements ou également à l'égard des autres coaccusés collectivement? Est-ce qu'une demande fondée sur l'al. 11*b*) peut être présentée après la déclaration de culpabilité et, dans l'affirmative, est-ce qu'une réparation autre que l'arrêt des procédures peut être accordée?

[5] En l'espèce, nous sommes d'avis qu'aucune de ces questions de droit, considérées seules ou globalement, n'aurait eu d'incidence sur l'issue du présent pourvoi. Plusieurs considérations nous amènent à reporter à une autre occasion l'examen de ces questions de droit, notamment l'absence d'intervenants susceptibles d'apporter un éclairage à leur égard; le fait qu'il s'agit d'une affaire visée par la période transitoire et dans laquelle 70 p. 100 du procès avait eu lieu avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*; et l'absence d'efforts utiles de la part des trois accusés pour faire avancer le procès de concert avec le ministère public et le tribunal de première instance. Comme l'a souligné la Cour d'appel, et ce, à juste titre selon nous, le procès qui s'est tenu en l'espèce n'avait absolument rien de compliqué. À la lumière de ce qui précède, appliqué adéquatement, l'arrêt *Jordan* ne justifiait d'aucune façon l'octroi d'un arrêt des procédures en l'espèce.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Jamis Yusuf: Fedorsen Law, Toronto.

Solicitors for the appellant Aziz Pauls: Brauti Thorning, Toronto.

Solicitors for the appellant Jamal Yusuf: Bytensky Shikhman, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant Jamis Yusuf : Fedorsen Law, Toronto.

Procureurs de l'appelant Aziz Pauls : Brauti Thorning, Toronto.

Procureurs de l'appelant Jamal Yusuf : Bytensky Shikhman, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.